



**ANNEXE 4**

**Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte**

**09.11.2021**  
**permis unique**  
**LA CROISEE DES CHAMPS**  
**5030 GEMBLoux**

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

## Cadre 1

### a) Demandeur

#### Personne physique

Nom : ..... Prénom : .....

#### Adresse

Rue : ..... n° ..... boîte .....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

#### Personne morale

Dénomination ou raison sociale : [LA CROISEE DES CHAMPS](#)

Forme juridique : [Société Anonyme](#)

#### Adresse

Rue : [avenue des Communautés](#) n° [100](#)

Code postal : [1200](#) Commune : [BRUXELLES](#) Pays : [Belgique](#)

Téléphone : [02.402.64.87](#)

Courriel :

#### Personnes de contact

Nom : [de le COURT](#) Prénom : [Thierry](#)

Qualité : [responsable du projet](#)

Téléphone : [0474.61.08.83](#)

Courriel : [t.delecourt@thomas-piron.eu](mailto:t.delecourt@thomas-piron.eu)

Nom : [GRAAS](#) Prénom : [Laurent](#)

Qualité : [responsable du projet](#)

Téléphone : [0474.99.27.47](#)

Courriel : [laurent.graas@besixred.com](mailto:laurent.graas@besixred.com)

## b) Architecte

### Architecte

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom :

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : [DDS+ / SYNTAXE](#)

Forme juridique : [Société Momentanée](#)

Qualité : [Auteur de Projet - Architectes](#)

### Adresse

Rue : [avenue Louise](#) n° [251](#) boîte [7](#)

Code postal : [1050](#) Commune : [BRUXELLES](#) Pays : [Belgique](#)

Téléphone : [02.340.32.32](#) Fax : [02.340.32.22](#)

Courriel : [gembloux@dds.plus](mailto:gembloux@dds.plus)

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° [matricule 250003](#) et n° [de matricule 3001145](#) délivrée le [09.11.2021](#) par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site [www.archionweb.be](http://www.archionweb.be) – attestation.

[Voir Attestation de l'Ordre des Architectes en annexe I.B.1 « Attestation de l'Ordre des Architectes ».](#)

## Cadre 2 – Objet de la demande

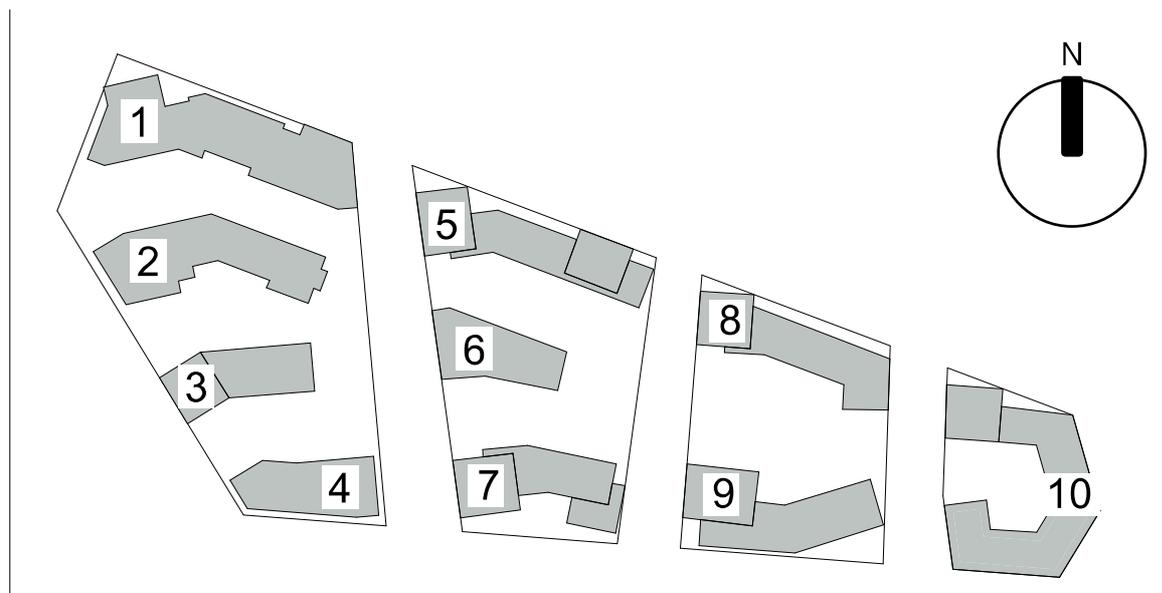
Description succincte du projet :

[Le Projet s'inscrit dans un projet urbain plus large, autour du quartier de la gare de Gembloux, qui a fait l'objet d'un PRU adopté par arrêté du Ministre du 9 octobre 2020.](#)

[Pour le détail des instruments applicables au site \(SOL, GCU, etc.\) et une analyse du projet au regard de ces instruments, il est renvoyé aux Cadres 5 et 7 du présent formulaire.](#)

[Le présent Projet constitue une première phase du secteur 3 visé par le PRU.](#)

[La présente demande de Permis Unique a pour objet la construction de deux immeubles de logements numérotés 1 et 2 sur le schéma ci-dessous :](#)



Elle intègre en outre :

- le démontage de structures légères (boxes de garage et hangar demi-lune « Frisomat ») ;
- la démolition de zones asphaltées ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs (privés et publics) ;
- ainsi que l'ouverture des voiries communales du secteur 3 (réalisation phasée).

Le programme, objet de la présente demande de Permis Unique, peut se résumer de la manière suivante :

**\*Immeuble 1 :**

- abords extérieurs comprenant des jardins privatifs, 6 emplacements de vélos et des noues ;
- huit niveaux hors-sol, pour un total de 9.548 m<sup>2</sup> (surface brute hors-sol, communs compris à l'exception de la rampe de parking comptabilisée dans le sous-sol) comprenant :
  - 96 unités de logement :
    - 10 studios (soit 10 %) ;
    - 20 appartements 1 chambre (soit 21 %), dont 1 unité adaptable en 1 ch. PMR ;
    - 46 appartements 2 chambres (soit 48 %), dont 1 unité adaptable en 1 ch. PMR ;
    - 20 appartements 3 chambres (soit 21 %) ;
  - un local vélos (10 emplacements) et compteurs électriques (blocs A et B) ;
  - un local compteurs électriques (bloc B) ;
  - un local compteurs électriques (bloc C) ;
  - un local pour le matériel d'entretien et wc, pour le personnel d'entretien ;
- deux niveaux de sous-sol avec rampes, pour un total de 4.040 m<sup>2</sup> (surface brute) comprenant :
  - 3 cages d'escalier débouchant dans les sas d'entrée de l'immeuble ;
  - 166 emplacements de vélos répartis sur deux locaux ;
  - locaux vélos équipés de casiers pour rangement de matériel individuel ;
  - un local de nettoyage et de réparation de vélos ;
  - 97 emplacements pour voitures dont 9 pour Personnes à Mobilité Réduite ;

- 96 caves privatives dont 14 pour Personnes à Mobilité Réduite ;
- un local technique sprinklage ;
- un local technique électricité ;
- un local technique eau ;
- un local technique chaufferie.

\*Immeuble 2 :

- abords extérieurs comprenant des jardins privatifs, 12 emplacements de vélos et des noues ;
- cinq niveaux hors-sol, pour un total de 4.929 m<sup>2</sup> (surface brute hors-sol, communs compris à l'exception de la rampe de parking comptabilisée dans le sous-sol) comprenant :
  - 48 unités de logement :
    - 4 studios (soit 8 %) ;
    - 12 appartements 1 chambre (soit 25 %) ;
    - 23 appartements 2 chambres (soit 48 %), dont 2 unités adaptables en 2 ch. PMR ;
    - 9 appartements 3 chambres (soit 19 %) ;
  - un local vélos (6 emplacements) et compteurs électriques (bloc A) ;
  - un local vélos (18 emplacements) et compteurs électriques (bloc B) ;
  - un local compteurs électriques (bloc C) ;
- un niveau sous-sol avec rampe, pour un total de 1.975 m<sup>2</sup> (surface brute) comprenant :
  - 3 cages d'escalier débouchant dans les sas d'entrée de l'immeuble ;
  - un local vélos :
    - 66 emplacements de vélos ;
    - casiers pour rangement de matériel individuel ;
    - une zone d'entretien ;
  - 49 emplacements pour voitures dont 2 pour Personnes à Mobilité Réduite ;
  - 48 caves privatives dont 5 pour Personnes à Mobilité Réduite ;
  - un local technique chaufferie ;
  - un local pour le matériel d'entretien et wc, pour le personnel d'entretien ;
  - un local technique eau.

\*Voiries et abords :

- l'aménagement des espaces publics (abords paysagers et voiries) de l'ensemble du site et des abords privatifs des deux immeubles ;
- la construction d'une cabine électrique HT pour l'alimentation des immeubles ;
- la construction d'une nouvelle station de gaz pour l'alimentation de la ville de Gembloux en remplacement de l'ancienne située sur la parcelle d'un propriétaire voisin ;
- l'aménagement de points d'apport volontaire pour la collecte des déchets avec tri sélectif.

Pour les détails complets, se référer à l'annexe II.C « Les Espaces publics - Note explicative » et à l'annexe I.B.3 « Les Espaces privatifs – Note explicative » jointes à la présente demande de permis.

L'ensemble du projet a été développé en collaboration étroite avec les services de la Ville de Gembloux, le BEP et le bureau d'urbanisme ALPHAVILLE. Différentes réunions de coordination ont également eu lieu avec la DGO1 et la DGO4.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Vu son ampleur, l'ensemble du développement immobilier prévu par le PRU sera réalisé en plusieurs phases, elles-mêmes susceptibles d'être scindées en différentes sous-phases. La période de réalisation s'étendra sur une durée approximative de 12 à 15 ans, suivant le rythme de sa commercialisation.

Le présent Projet constitue une première phase du secteur 3 visé par le PRU comprenant la construction des deux premiers immeubles et l'ensemble des espaces publics (cabines HT et gaz comprises).

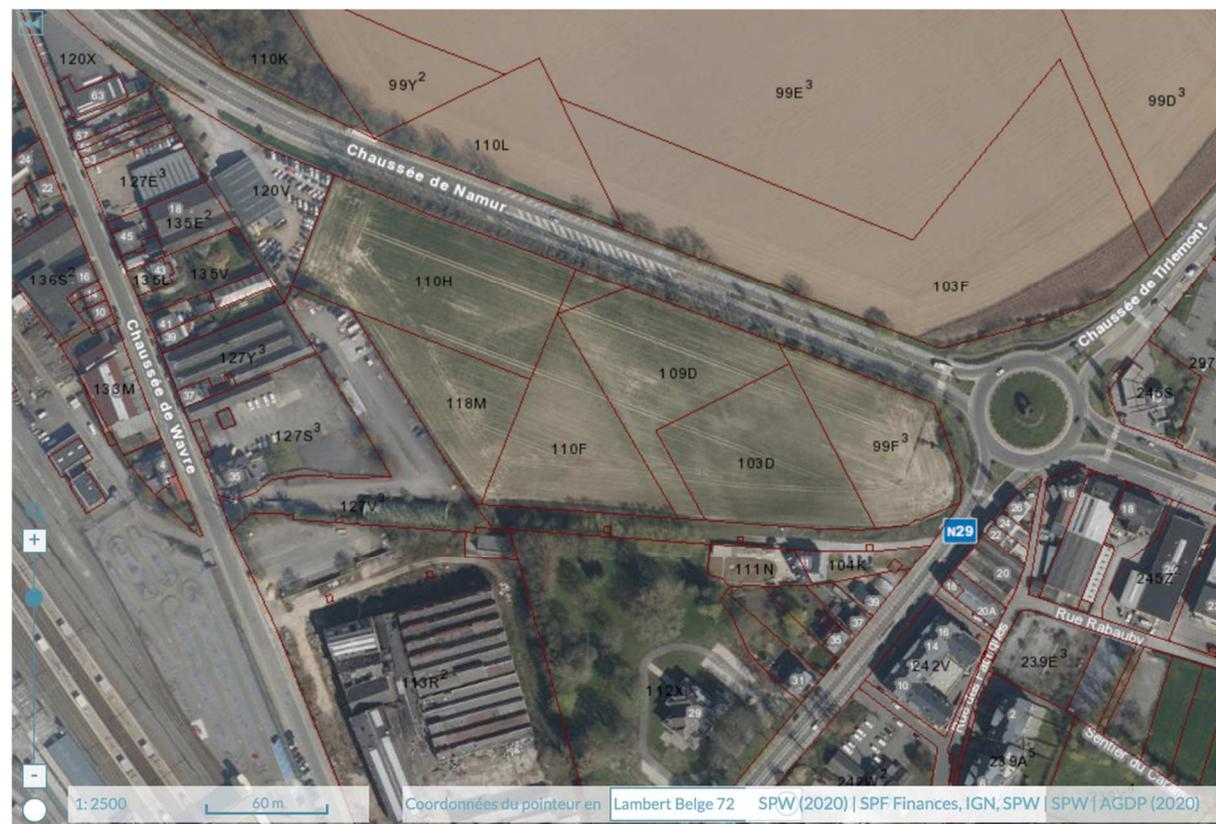
Le Projet visé par la présente demande est donc phasé en ce qui concerne la mise en œuvre des espaces publics. Chaque tranche d'espaces publics sera exécutée au fur et à mesure des délivrances successives des permis d'urbanisme. Voir plan de phasage en annexe I.A.7 « Plans de phasage du chantier » pour une meilleure visualisation.

### **Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet**

Rue : [chaussée de Namur \(N4\)](#) - [chaussée de Tirlemont \(N29\)](#) - [chaussée de Wavre 33A](#)  
Commune : [5030 GEMBLoux](#)

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles



	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	99 f 3	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 2	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	103 d	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 3	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	108 d 2	INASEP
Parcelle 4	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	108 e 2	INASEP
Parcelle 5	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	108 f 2	INASEP
Parcelle 6	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	108 g 2	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 7	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	109 d	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 8	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	110 f	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 9	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	110 g	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 10	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	110 h	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 11	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	118 m	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest
Parcelle 12	GEMBLOUX	1 <sup>ière</sup> Division	Section A	127 v 3	Besix Real Estates Properties & Foncière Invest

Existence de servitudes et autres droits :

Oui : servitudes au profit de :

- parcelle 127 v 3 : accès à l'arrière du bâtiment AGRICOVERT, chaussée de Wavre 37.
- parcelle 108 g 2 : accès à la maison de Mr DELATTE, chaussée de Tirlemont 41.
- parcelle 108 g 2 : accès à la maison de Mr DEBOIS, chaussée de Tirlemont 41a.
- parcelles 108 g 2 et 127 v 3 : impétrants

## Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ....
  - Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ....
  - Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
- Sans objet

## Cadre 5 - Situation juridique du bien

### Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : **Non**
- Plan de secteur (PDS) : **oui - Zone d'habitat**
- Carte d'affectation des sols : **Non**
- Schéma de développement pluricommunal : **Pas d'application**
- Schéma de développement communal (SDC) : **Oui**
- Schéma d'orientation local (SOL) : **Oui**
- Guide communal d'urbanisme (GCU) : **Oui**
- Guide régional d'urbanisme (GRU) : **Oui (accessibilité et usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite)**

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation : **Pas d'application** Lot n :
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : **Non**
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : **Non**
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **Le site a fait l'objet d'un PRU adopté définitivement par le Gouvernement Wallon le 09 octobre 2020.**



**Autres caractéristiques du bien**

(Pour des détails, il est renvoyé à l'Etude d'Incidences jointe à la présente demande de permis)

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : Un aléa d'inondation élevé par ruissellement longe l'extrémité sud du périmètre d'étude d'Ouest en Est et correspond au lit du ruisseau canalisé dit de Rabauby
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : **Non**
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : **Non**
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : **Non**
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ? **Non**
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif - STEP de Corroy-le-Chateau
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau : zone de prévention éloignée Rabauby G1
- Présence d'un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> catégorie : Le ruisseau de l'Orneau, 1ère catégorie, à 550 m. Le ruisseau de l'Enée, 3e catégorie, à 330 m du site. Le ruisseau du Rabauby, NC, pas repris dans l'atlas des cours d'eau non-navigables, traverse le sud du périmètre d'étude d'Ouest en Est parallèlement au collecteur principal des eaux usées. Autres : Non

**Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine**

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel : **Non**
- zone de protection : **Non**
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine : **Non**
- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région : **Non**
- bien repris à l'inventaire communal : **Non**

- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle : **Non**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien : **Non**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare : **Oui**

~~**Pour la région de langue allemande**, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles~~

- ~~○ bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

## **Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet**

Voir documents I.B.3 « Note d'intention architecturale » et « Les Espaces privés – Note explicative », et II.C « Les Espaces publics - Note explicative » joints à la présente demande de permis.

## Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT : Liste et motivation des dérogations et écarts :

### PLAN DE SECTEUR

Le projet est localisé en zone d'habitat au plan de secteur et, pour une petite partie des voiries et abords, en zone d'activité économique mixte. Le projet prévoyant des immeubles de logement et leurs abords en zone d'habitat, l'affectation est conforme. Pour les voiries en zones ZAEM et de manière générale, l'article D.II.23 précise en son dernier alinéa que les réseaux des infrastructures de communication routière, en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires, sont compatibles avec les destinations du plan de secteur visées aux alinéas 2 à 4.

Le projet ne déroge donc pas au plan de secteur.

### SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL)

Le projet s'inscrit dans le périmètre d'un SOL (anciennement Plan Communal d'Aménagement dérogatoire), adopté par arrêté ministériel du 18.09.2007. Pour l'analyse du projet au regard des prescriptions du SOL (anciennement Plan Communal d'Aménagement dérogatoire), il est renvoyé à l'annexe I.B.5 « Tableau d'analyse du projet au regard du SOL ».

Il ressort de cette analyse que le projet implique des écarts à certaines prescriptions du SOL.

Conformément à l'article D.IV.5, du CoDT, de tels écarts sont admissibles « moyennant une motivation démontrant que le projet :

1. *ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;*
2. *contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».*

En ce qui concerne la première condition, comme le rappelle le PRU, le SOL ne comprend pas spécifiquement des objectifs d'aménagement. Toutefois, la délibération du Conseil Communal du 4 mars 2015 décidant de réviser le SOL dit « de la Gare » reprend les éléments suivants :

« Considérant que ce plan communal d'aménagement avait pour objectifs de :  
- requalifier le site de la Gare,

- *requalifier le site Eurofonderie,*
- *développer le front de la N4,*
- *étendre les entreprises Melotte,*
- *étendre l'école fondamentale du Collège Catholique de Gembloux,*
- *mettre en place des projets résidentiels (rue de la Station, rue Monseigneur Heylen et rue de l'Agasse),*
- *étendre le RAVeL sur la ligne SNCB 147 (...).*

*Considérant que la zone du PCA à l'Ouest des voies de chemin de fer est déjà largement mise en œuvre;  
Considérant que la partie du PCA à l'Est des voies de chemin de fer n'est pas encore mise en œuvre  
suivant les options dudit plan (...) » ;*

Le PRU poursuit en déclarant de bien conserver les objectifs énoncés ci-dessus, particulièrement les 3 premiers cités qui s'appliquent plus spécifiquement aux terrains à l'Est des voies de chemin de fer.

Le présent projet qui s'inscrit dans les options du PRU, s'inscrit donc forcément dans le respect des objectifs du SOL cités. La première condition de l'article D.IV.5 est donc rencontrée.

En ce qui concerne la seconde condition liée à l'intégration paysagère du projet dans son environnement bâti et non bâti, l'on renverra utilement à la note explicative sur les options d'aménagement et parti architectural du projet, jointe en annexe I.B.3 « Note d'intention architecturale » et au chapitre « Urbanisme et paysage » de l'Etude d'Incidences.

L'Etude d'Incidences précise à ce sujet dans ses conclusions que :

En ce qui concerne les **vues proches**, le projet a des effets réels sur les vues actuellement fermées en direction du site depuis la N4. La suppression du talus boisé et la mise à niveau du relief offrent des vues beaucoup plus dégagées, comparativement avec la situation existante. En contrepartie, les vues viennent buter sur les nouvelles constructions. L'effet 'massif' de la présence des nouveaux immeubles dans le paysage est contrebalancé par l'implantation en bordure d'un axe de circulation à grand gabarit, qui permet de maintenir des espaces de 'respiration'.

En ce qui concerne **les vues internes** au projet, l'urbanisation du site transformera un espace non bâti et ouvert en un espace bâti. Ces modifications de l'occupation du site et la couverture du sol changeront bien entendu la perception paysagère du site. Les espaces verts (noues, jardins privés, potager, ...) et l'aménagement de différents espaces partagés / voies vertes (réservées aux modes actifs), permettront de créer des espaces de respiration au sein du projet. Les végétaux participeront à une bonne intégration du projet dans son contexte (proximité de massifs arborés et de prairies au nord de la N4), et cette mesure favorisera d'une part la qualité visuelle du projet et d'autre part la biodiversité présente au sein du périmètre.

Le réseau de desserte locale (maillage de mobilité douce) et les ensembles d'immeubles constitueront dorénavant l'élément structurant du nouvel ensemble de constructions, et par conséquent du paysage. Ces cheminements représenteront les nouvelles lignes directrices.

(...)

Le projet propose une **implantation** en ordre ouvert, composée d'immeubles à appartements et d'immeubles mixtes, qui s'inspire largement d'une typologie sous forme de 'parc habité'. Elle rompt avec l'urbanisation en ruban qui caractérise la chaussée de Wavre, extrêmement consommatrice d'espace. Cette nouvelle forme d'urbanisation permet d'offrir une réponse plus qualitative en matière d'espace non construits, particulièrement important pour des projets d'une telle densité. La compacité des implantations, ainsi que la localisation de la majorité des parkings en sous-sol, permettent de préserver la qualité des espaces verts et ouverts qui caractérisent le périmètre du projet en situation existante.

Le présent projet suit les prescriptions **de gabarits** entérinés dans le RIE du PRU qui est le fruit d'une réflexion et d'une étude de programmation urbaine qui a permis de préciser la vision de la Ville de Gembloux sur le développement des terrains concernés au regard notamment des concepts d'aménagement du territoire. En proposant des gabarits variant de R+3 à R+7, soit 4 à 8 niveaux apparents, le gabarit des futurs immeubles à appartements sera supérieur à celui du bâti environnant (chaussée de Wavre) de gabarit R+1+T à R+2. Les gabarits les plus élevés (R+6 et R+7) se trouvent en bordure de la N4, ce qui est cohérent avec le grand gabarit de cette chaussée et l'espace dégagé qu'elle présente, offre la possibilité de monter en gabarit sans créer de vis-à-vis. Le recours à un gabarit sur plusieurs niveaux permet de réduire les surfaces au sol et est en accord avec les principes architecturaux actuels de densification de l'urbanisation.

En ce qui concerne les **abords**, la mise en œuvre des zones d'espaces verts doit participer pleinement au projet d'urbanisation, afin de préserver la qualité paysagère du site. Pour ce faire, la création d'espaces verts publics, incluant notamment des cheminements piétons, est appuyée par le chargé d'étude.

Il en ressort très clairement que le projet contribue à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. La deuxième condition de l'article D.IV.5 est donc également rencontrée.

#### **SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC)**

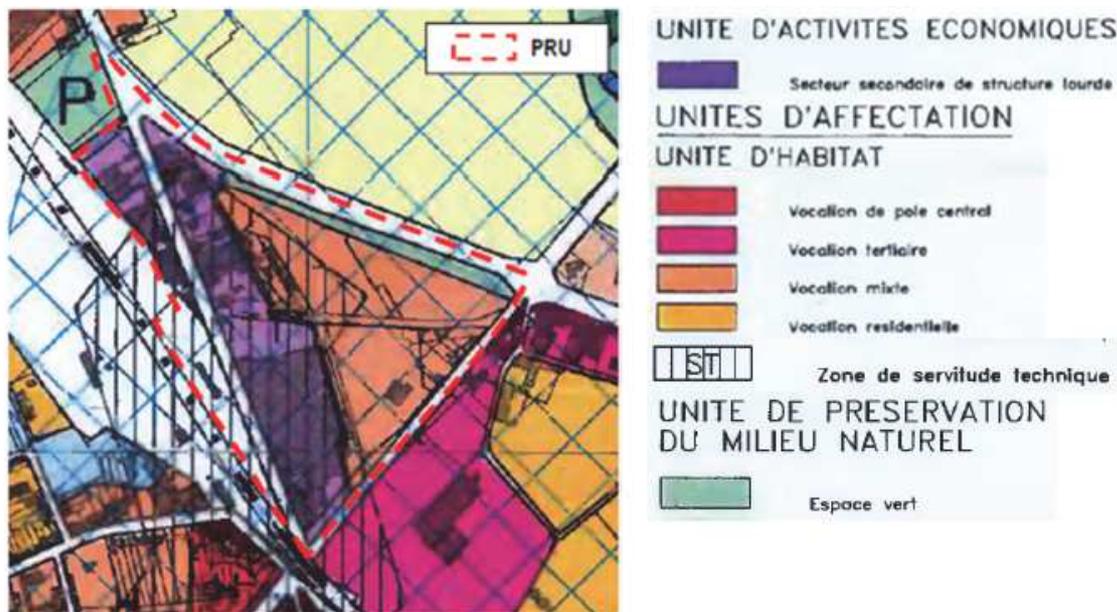
Le territoire de la commune de Gembloux est couvert par un Schéma de Développement Communal adopté en 1996. Bien que le schéma de structure date de 1996, huit des dix objectifs d'aménagement repris dans le Schéma de Développement Communal sont toujours d'actualité. Les huit objectifs sont soutenus par la réalisation du PRU :

- (1) Gembloux, ville agrobiopôle ou développement économique
- (2) maîtrise de la croissance de la population résidente ou un programme « logement »
- (3) Gembloux, pôle relais ou développement économique
- (5) préservation et gestion des ressources naturelles
- (6) préservation des paysages
- (7) amélioration des traversées d'agglomération
- (8) optimalisation des modes de déplacements
- (9) gestion des équipements communautaires

Seuls les objectifs « gestion du patrimoine historique et archéologique » et « renforcement des infrastructures techniques » ne concernent pas directement le site du PRU, ni la présente demande de permis.

## Affectation

En termes d'affectation, la carte ci-dessous extraite de la carte des affectations indique quelles unités d'affectation sont présentes au droit des terrains situés dans le PRU :



Celles concernées par la présente demande de projet sont les suivantes :

### - **Unité d'habitat à vocation mixte**

La fonction logement est fortement encouragée dans cette sous-unité, tout en autorisant l'installation des fonctions urbaines en qualité de support à la vie du quartier.

Le projet y est conforme.

### - **Unité d'activités économiques – secteur secondaire de structure lourde**

Les fonctions visées par cette unité sont :

- Les entreprises de production générant un trafic important et régulier ;
- Les entreprises pouvant générer des nuisances acoustiques ou d'atteinte au milieu ;
- Les entreprises de distribution à vocation régionale ;
- Les entreprises agricoles non liées au sol et à caractère industriel ;
- Les espaces verts.

Pour rappel, le PCAD, suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a opéré une révision du plan de secteur pour changer l'affectation de la zone industrielle en zone d'activité économique mixte. Le présent projet ne prévoit pas de constructions dans cette unité spatiale, mais uniquement la création de voiries et abords. Les voiries sont considérées comme étant conforme à cette affectation.

### - **Unité de préservation du milieu naturel - Sous-unité d'espace vert**

La sous-unité d'espace vert est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. L'espace vert a une vocation biologique exclusive composée obligatoirement d'arbres ou arbustes et accessoirement de plans d'eau. Pour rappel, le PCAD, suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a opéré une révision au plan de secteur pour changer l'affectation de cette zone d'espace vert en zone d'habitat. Le présent projet ne prévoit pas de constructions dans la zone d'espace vert, mais uniquement des zones de voiries et abords. Les voiries et abords sont agrémentés par des plantations. Le présent prévoit par ailleurs la création de nombreux espaces verts.

### - **Zone de servitude technique**

#### **5 : Couloir et ou zone de servitude technique**

Les travaux à effectuer à proximité des installations de transport de gaz sont soumis à un Arrêté Royal ne peuvent être entamés qu'après avoir pris les informations auprès du concessionnaire. A cet effet, il existe une zone protégée encadrant les installations de transport de gaz à 15 m de part et d'autre de leur implantation, étendue, le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à sa stabilité.

Le Collège des bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'interdire certaines constructions en fonction des caractéristiques physiques des lieux, rendant l'assise impropre à la construction.

Il s'agit notamment :

- des zones inondées
- des zones inondables
- des zones propices aux glissements de terrain
- des zones dont la portance du sol est réputée trop faible
- des zones non égouttables
- des zones dont le débouché de la voirie n'est pas visible et ne peut pas être corrigée
- des zones de très grand intérêt biologique
- des zones localisées sous le tracé des lignes de transport électrique de haute tension
- les couloirs de servitude aérienne

Le périmètre de servitude technique couvrant une partie du site n'est pas modifié. Les contraintes du site ont été intégrées. Pour une analyse en détail, il est renvoyé à l'Etude d'Incidences jointe à la présente demande.

Les affectations du SDC sont donc respectées.

### **Densité**

La densité définie dans le SDC de 1996 pour le site est « faible » (sans signe sur la carte). Dans ce cas de figure, le SDC précise que : « la densité moyenne ne dépasse pas 15 logements à l'hectare. ».

Le PRU rappelle toutefois que, sans définir la densité autorisée avec précision, le SOL en vigueur au droit du site permet par son plan de destination et les prescriptions qui s'y rapportent une urbanisation dont la densité dépasse nettement celle préconisée dans le SDC. Or, l'article D.II.16 précise que « sur un territoire donné, il est fait application du schéma d'échelle de territoire la plus restreinte ».

Le PRU prévoit quant à lui une densité brute moyenne maximale à l'échelle du PRU de 85 log/ha. Cette densité est inférieure à ce qui était prévu dans le SOL si l'on prend en compte une urbanisation importante des surfaces constructibles prévues au plan de destination.

Cette densité est justifiée dans le PRU par les dynamiques territoriales et urbaines présentes à l'échelle macro et micro-géographique. Pour les détails, cf. précisions du PRU. Il rappelle aussi qu'à l'échelle wallonne, le PRU, répond aux objectifs du projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté mais non entré en vigueur.

Le RIE ayant accompagné le PRU valide la densité proposée en précisant dans sa conclusion que :

*« Au vu des différents éléments analysés caractérisant la localisation de l'avant-projet de PRU et des caractéristiques propres à la commune de Gembloux, tant sur le plan socioéconomique que démographique, la densité résidentielle prévue au sein du projet se justifie au regard d'une urbanisation durable et parcimonieuse, bien que plus élevée que les densités existantes au sein de la Ville de Gembloux. »*

Le présent projet s'inscrit dans cette densité définie par le PRU. Il s'inscrit donc en écart au SDC sur ce point.

Conformément à l'article D.IV.5, du CoDT, de tels écarts sont admissibles *« moyennant une motivation démontrant que le projet :*

- 1. ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;*
- 2. contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».*

Pour la première condition, il peut utilement être renvoyé au PRU qui estime d'intégrer l'ensemble des objectifs d'aménagement repris dans le schéma de développement communal concernant le site en question, même s'il permet une évolution de la densité envisagée il y a plus de 20 ans pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui. Déjà le SOL, qui est postérieur au SDC, avait prévu une densité plus importante. Par rapport à ce dernier, la densité prévue par le PRU est néanmoins inférieure si l'on prend en compte une urbanisation importante des surfaces constructibles prévues au plan de destination du SOL.

La première condition de l'article D.IV.5 est donc rencontrée.

Concernant la seconde condition, il est renvoyé à l'analyse réalisée au regard du SOL.

**GUIDE COMMUNAL D'URBANISME (GCU)**

Le territoire de la commune de Gembloux est couvert par un Guide Communal d'Urbanisme adopté en 1996. Le Guide Communal d'Urbanisme contient des prescriptions relatives aux manières de construire les bâtiments, voiries, espace publics et abords (implantation, hauteur, pente de toiture, matériaux, baies et ouvertures et autres).

Il ressort de cette analyse, que le présent projet s'inscrit en écart par rapport à différentes prescriptions du GCU. Il faut toutefois rappeler qu'en application de l'article 82 du CoDT, le PCAD (devenu SOL), postérieur au RCU (devenu GCU), a eu pour effet d'abroger, de plein droit, pour le territoire auquel il se rapporte, les dispositions du Règlement Communal d'Urbanisme qui lui seraient contraires.

Pour l'analyse du SOL, il est renvoyé aux explications ci-dessus.

Par souci d'exhaustivité toutefois, une analyse en détail du projet au regard des prescriptions du GCU a été réalisée (cf. l'annexe I.B.5 « Tableau d'analyse du projet au regard du GCU »).

Ici aussi, les conditions de l'article D.IV.5 du CoDT sont bien rencontrées. Le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs du GCU ni d'impacter son application dans le reste de son champ d'application. Il contribue par ailleurs à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis (cf. ci-dessus).

**PERIMETRE DE REMEMBREMENT URBAIN (PRU)**

Enfin, le projet s'inscrit dans le périmètre de remembrement urbain adopté par arrêté du Ministre du 9 octobre 2020.

Le PRU contient, dans son chapitre 6, une illustration des options d'aménagement du PRU, secteur par secteur. Le présent projet constitue une première phase du secteur 3. Pour une analyse en détail du présent projet au regard des options d'aménagement du PRU, il est renvoyé à l'annexe I.B.5 « Tableau d'analyse du projet au regard du PRU ».

Cette analyse confirme que le projet s'inscrit parfaitement dans la vision défendue par le PRU. La plupart des écarts aux autres instruments applicables sont induits par le respect de ces options d'aménagement et peuvent donc être justifiés par cette vision qui, elle-même, a fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement.

## Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ~~Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement~~
- [Une Etude d'Incidences sur l'Environnement réalisée par le bureau d'études agréé CSD INGENIEURS \(annexe I.A.9\).](#)

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

[L'Annexe 8 à l'AGW relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est jointe en annexe I.A.13](#)

« Obligations liées au sol ».

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

Non

Oui : description succincte des travaux : [création de nouvelles voiries et abords \(phasées\)](#)

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière.

[Voir « Volet II - Voiries et Espaces Publics ».](#)

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe) :

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés.

[Voir annexe I.B.6 « Performance Energétique des Bâtiments » : formulaire d'engagement PEB et étude de faisabilité.](#)

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique.

[Voir annexe I.B.7 « Formulaire statistique des permis de bâtir - Modèle I »](#)

## Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée. [Oui](#).
- ~~○ La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

[Voir annexe I.B.8 « Réunion de Projet »](#)

## Cadre 14- Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

Les plans et documents requis sont joints dans la partie I.B.9 « Plans d'architecture » de la demande de permis.

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> ou de 1/5.000<sup>e</sup>, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
  - l'orientation ;
  - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
  - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> et qui figure :
  - l'orientation ;
  - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
  - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
  - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
  - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
  - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
  - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
  - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel  
 En complément de la note de calcul jointe en annexe, les surfaces d'éclairage naturel sont également reprises sur les plans de visualisation du projet, ainsi que les surfaces des pièces d'habitation.

- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
  - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
  - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
  - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
  - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
  - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
  - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
  - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
  - l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
  - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
  - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
  - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
  - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
  
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>, qui figure :
  - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
  - les élévations ;
  - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
  - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
  
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale

de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;

- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup>;
  - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup> ;
  - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

### Signature du demandeur ou du mandataire

En date du 09 novembre 2021, LA CROISEE DES CHAMPS s.a. représentée par



Thierry de le COURT

Laurent GRAAS

## ***Extrait du Code du Développement Territorial***

### **Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

### **Art. R.IV.26-1**

(...)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

### **Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu

de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

## ***Protection des données***

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une

forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

**Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

**Si la demande est introduite auprès d'une commune :**

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement ou le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse [dpo@gembloux.be](mailto:dpo@gembloux.be) ou à l'adresse postale suivante : Administration communale de GEMBLOUX, parc d'Epinal 2 à 5030 GEMBLOUX.

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)